



PREFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2018/0047

- 8 MARS 2018

Arrêté préfectoral du
Mettant en demeure la SAS MINOTERIE BATIGNE
de respecter certaines prescriptions concernant l'exploitation
située Moulin de Cantereyne sur le territoire de la commune de Réalmont

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 autorisant la SAS MINOTERIE BATIGNE à exploiter une installation de fabrication de farine de blé située moulin de Cantereyne sur le territoire de la commune de Réalmont ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2018 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 23 janvier 2018, transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2018 :

- la non-réalisation de mesures annuelles sur les émissions de poussières par un organisme agréé depuis le 14 février 2008 ;
- la campagne de mesures du 14 février 2008, réalisée suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2007 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.4 et 3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS MINOTERIE BATIGNE de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS MINOTERIE BATIGNE est mise en demeure, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les prescriptions des articles 3.4 et 3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 :

- article 3-4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 en ce qui concerne les conditions de rejets à l'atmosphère :
*« Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.
Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.
Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions.
Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.
La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à :*
 - 100 mg/Nm³ (si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24h),
 - 50 mg/ Nm³ (si le flux total est supérieur à 1 kg/h).*Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. » ;*
- article 3-5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 en ce qui concerne les contrôles à l'émission :
*« L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières par un organisme agréé suivant une fréquence annuelle. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.
Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.
Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures. Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...)».*

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

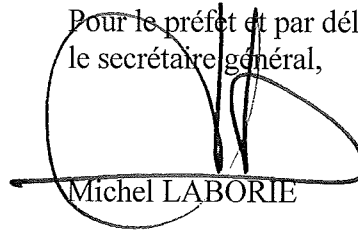
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de REALMONT, l'exploitant et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Albi, le - 8 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Michel LABORIE